

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.047 du 14 janvier 2013

A. 205.078/XIII-6246

En cause :

la Commune de Chastre,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ASPIRAVI,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} juin 2012 par la commune de Chastre qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis unique délivré, sur recours, par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 30 mars 2012 à la société anonyme (S.A.) ASPIRAVI pour la construction et l'exploitation de huit éoliennes d'une puissance unitaire de 2 à 2,3 MW sur un terrain situé entre la rue des Quinze Bonniers et la rue de l'Etat à Chastre;

Vu la requête introduite le 21 juin 2012 par laquelle la S.A. ASPIRAVI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 novembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Gauthier MELCHIOR, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Benjamin REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

Considérant que, par requête introduite le 21 juin 2012, la S.A. ASPIRAVI demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du recours tenant à l'intérêt à agir de la requérante;

Considérant que la requérante justifie son intérêt en précisant que :

- le projet est contraire à son schéma de structure adopté définitivement le 23 décembre 2008 et entré en vigueur le 14 avril 2009;
- elle défend le cadre non bâti de sa commune eu égard au préjudice causé par le projet au paysage protégé par ce schéma de structure;
- elle a remis un avis négatif sur le projet;

qu'elle déclare agir en vue de défendre ses conceptions urbanistiques et cite de la jurisprudence sur cette question;

Considérant que l'intervenante conteste cet intérêt; qu'elle soutient que si les communes ont intérêt à contester les actes qui concernent l'aménagement de leur territoire et que si l'acte concerne un bien situé sur le territoire d'une autre commune, la requérante doit justifier d'un intérêt personnel distinct de celui de l'aménagement de son territoire; qu'elle ajoute qu'il faut s'inspirer de la jurisprudence en matière de préjudice grave difficilement réparable qui interdit aux communes de se prévaloir du préjudice subi par ses habitants; qu'elle cite aussi l'arrêt n° 182.773 du 8 mai 2008; qu'elle se réfère à l'analyse du risque de préjudice grave difficilement réparable et estime que la requérante soutient à tort que le projet porte atteinte à la qualité paysagère du site; qu'elle ajoute que l'impact des éoliennes sur la vue depuis les territoires de la requérante ne saurait justifier son intérêt, celui-ci ne pouvant pas être assimilé à celui de ses habitants;

Considérant que la requérante fournit les éléments nécessaires pour conclure que l'exécution de l'acte attaqué serait susceptible de remettre en cause la politique de l'aménagement du territoire qu'elle entend développer sur son territoire; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que, par l'arrêt n° 222.046 prononcé ce jour, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 16 juin 2011 accueillant le recours de la S.A. ASPIRAVI et lui délivrant un permis unique pour la construction et l'exploitation de huit éoliennes d'une puissance unitaire de 2 à 2,3 MW sur un bien situé entre la rue des Quinze Bonniers et la rue de l'Etat à Chastre, acte attaqué dans le présent recours; que, par conséquent, celui-ci n'a plus d'objet et il n'y a plus lieu de statuer sur la requête unique,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ASPIRAVI est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze janvier deux mille treize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.